

## Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du 09.11.2016

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.011.1** | 430.251.0

Abrogé(s) : 153.011.3

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.08.2016) est modifié comme suit:

#### **Art. 33 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Chaque classe de traitement se compose du traitement de base de 100 pour cent et de 80 échelons de traitement. Au sein d'une classe de traitement, l'évolution par rapport au traitement de base est échelonnée de la manière suivante:

- a* **(nouv.)** 20 échelons de 1,0 pour cent chacun,
- b* **(nouv.)** 40 échelons de 0,75 pour cent chacun,
- c* **(nouv.)** 20 échelons de 0,5 pour cent chacun.

<sup>3</sup> Le traitement de base est précédé de six échelons de départ qui représentent chacun 1,5 pour cent de ce dernier.

#### **Art. 34 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Le classement des fonctions est défini à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer l'affectation d'une fonction à une classe de traitements par arrêté jusqu'à l'adaptation de l'annexe 1.

**Art. 35 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La Description des fonctions-types (DFT) définit les fonctions figurant à l'annexe 1.

**Art. 38 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.)**

<sup>1</sup> Les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées fixent le traitement de départ conformément aux principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs définies à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>2</sup> Le traitement de départ des fonctions suivantes est fixé par la Direction de la magistrature en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'Office du personnel doit être entendu:

*Enumération inchangée.*

<sup>3</sup> Le traitement de départ des préfets et des préfètes ainsi que des ecclésiastiques est fixé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>4</sup> Le traitement de départ du délégué ou de la déléguée à la protection des données est fixé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, après consultation de la présidence de la Commission de gestion, en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>5</sup> La fixation du traitement de départ des collaborateurs et collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique relève de la législation spéciale. En cas d'écart par rapport aux montants du traitement de départ fixés à l'annexe 2 l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

<sup>6</sup> Le traitement de départ du personnel de nettoyage au sens de l'article 49 est fixé selon les valeurs de l'annexe 4. En cas d'écart par rapport à ces valeurs, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire.

**Art. 39 al. 3 (abrog.)**

<sup>3</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 40a (nouv.)***Traitement de départ dans un échelon de départ*

<sup>1</sup> Les traitements de départ prévus aux alinéas 3 à 5 s'appliquent aux agentes et agents qui ne font état d'aucune pratique professionnelle. L'affectation à un échelon de traitement inférieur conformément à l'article 41 est réservée.

<sup>2</sup> Pour les postes qui ne nécessitent aucune formation professionnelle ou qui requièrent un apprentissage accéléré ou une formation élémentaire de moins de trois ans, le traitement de départ est fixé au 6<sup>e</sup> échelon de départ de la classe de traitement correspondante. Il ne peut pas être inférieur au traitement de base de la classe de traitement 1.

<sup>3</sup> Pour les postes qui nécessitent une formation professionnelle commerciale, artisanale ou technique de trois ou quatre ans, le traitement de départ est fixé au 6<sup>e</sup> échelon de la classe de traitement correspondante.

<sup>4</sup> Pour les postes qui nécessitent une formation initiale dans une école supérieure spécialisée, le traitement de départ est fixé comme suit:

Classe de traitement	Traitement de départ
14 ou inférieure	Traitement de base
15	2 <sup>e</sup> échelon de départ
16	4 <sup>e</sup> échelon de départ
17 ou supérieure	6 <sup>e</sup> échelon de départ

<sup>5</sup> Pour les postes qui nécessitent un diplôme universitaire, le traitement de départ est fixé comme suit:

Classe de traitement	Traitement de départ
20 ou inférieure	Traitement de base
21	2 <sup>e</sup> échelon de départ
22	4 <sup>e</sup> échelon de départ
23	6 <sup>e</sup> échelon de départ

<sup>6</sup> Les années de pratique directement ou indirectement utiles à l'exercice de la fonction sont prises en compte à partir du traitement de départ correspondant, conformément aux principes énoncés à l'article 40.

<sup>7</sup> Pour tous les postes affectés à la classe de traitement 24 ou à une classe de traitement supérieure, ainsi que pour tous les postes impliquant une responsabilité directe dans la conduite de personnel, le traitement de départ correspond au minimum au traitement de base de la classe de traitement correspondante.

**Art. 44 al. 2, al. 4 (mod.)**

<sup>2</sup> La progression par échelons de traitements se fonde sur l'évaluation des performances et du comportement conformément à l'article 163. Elle peut intervenir comme suit dans la limite des moyens disponibles:

- b **(mod.)** jusqu'à sept échelons de traitement par an pour de très bonnes performances (niveau d'appréciation A+),
- c **(mod.)** jusqu'à quatre échelons de traitement par an pour de bonnes performances (niveau d'appréciation A).

<sup>4</sup> Une bonne performance (niveau d'appréciation A) intervient lorsque les objectifs fixés sont tous atteints et que les performances sont entièrement conformes aux attentes.

**Art. 49 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les traitements de cette catégorie de personnel peuvent progresser au maximum de trois échelons par an jusqu'au 34<sup>e</sup> échelon de traitement. L'article 47, alinéa 2 s'applique par analogie.

**Art. 60c (nouv.)**

*Réduction du degré d'occupation après une naissance ou une adoption*

<sup>1</sup> En cas de naissance ou d'adoption, les agents et agentes ont droit, sur requête, à une réduction de 20 pour cent au maximum du degré d'occupation dans la fonction qu'ils occupent, pour autant qu'aucun motif considérable inhérent au service ou à l'organisation ne s'y oppose. Le degré d'occupation ne doit pas être abaissé en dessous de 60 pour cent.

<sup>2</sup> Les agents et agentes doivent faire valoir leur droit à la réduction du degré d'occupation dans les douze mois suivant la naissance ou l'adoption.

<sup>3</sup> Ils commencent à travailler avec le degré d'occupation réduit au plus tard le premier jour suivant la fin du délai de douze mois défini à l'alinéa 2.

**Art. 119 al. 1**

<sup>1</sup> Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 18 reçoit un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions réellement effectuées entre 20 h et 6 h:

a **(mod.)** personnel soignant de l'Office de l'exécution judiciaire,

**Art. 123 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité de départ prévue à l'article 32, alinéa 2 LPers est déterminé, conformément à l'annexe 3, sur la base du traitement mensuel brut selon l'âge et le nombre d'années de service complètes, au maximum toutefois jusqu'à concurrence du nombre de mois restant jusqu'à la retraite ordinaire de la personne concernée. Le traitement mensuel brut est déterminé en tenant compte du degré d'occupation moyen pondéré des cinq années précédentes.

**Art. 138 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à la modification du degré d'occupation. L'article 60c est réservé.

**Art. 163 al. 2**

<sup>2</sup> L'évaluation globale récapitulative et non chiffrée est réalisée selon le schéma suivant:

c **(mod.)** A: les objectifs et les exigences de prestations sont entièrement atteints (bonnes performances);

**Art. 164 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les principaux résultats de l'entretien d'évaluation périodique sont consignés par écrit, signés par les participants et participantes à l'entretien pour confirmer qu'ils en ont pris connaissance, et conservés dans le dossier personnel du service du personnel compétent.

**Art. 165 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> S'il ou elle estime que l'appréciation de ses performances et de son comportement est incorrecte ou contraire à la réalité, un agent ou une agente peut s'adresser au supérieur ou à la supérieure de son supérieur ou de sa supérieure hiérarchique directe dans un délai de dix jours suivant la réception des résultats écrits afin d'en demander la révision. Cette révision est réalisée dans le cadre d'un entretien dont le résultat est consigné par écrit.

**Art. 196 al. 1**

<sup>1</sup> La commission d'évaluation est chargée des tâches suivantes:

a **(mod.)** prise de position sur la modification de l'annexe 1 à l'intention du Conseil-exécutif,

**Art. 197 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'agent ou l'agente qui estime, compte tenu des exigences de sa fonction et des charges inhérentes à celle-ci, ne pas être classée dans la fonction correcte, peut adresser par la voie de service une demande motivée de classement dans une autre fonction de l'annexe 1 à la commission d'évaluation.

**Art. 200 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut interdire l'exercice d'une charge publique si celle-ci est de nature à entraver l'accomplissement des tâches inhérentes à la fonction de l'agent ou de l'agente ou est incompatible avec cette dernière. La charge publique entrave l'accomplissement des tâches inhérentes à la fonction lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou que la capacité de travail de l'agent ou de l'agente concernée est mise à contribution durablement et considérablement.

<sup>2</sup> Avant d'accepter d'exercer une charge publique, les agents et les agentes doivent en aviser leur chef ou cheffe d'office.

**Art. 204 al. 3**

<sup>3</sup> L'exercice des activités annexes suivantes est autorisé de manière générale et ne requiert pas d'annonce ni d'autorisation:

- c **(mod.)** activités exercées bénévolement dans des fondations, coopératives ou autres corporations à but similaire.
- d *Abrogé(e).*
- e *Abrogé(e).*

**Titre après Art. T4-1 (nouv.)***T5 Dispositions transitoires de la modification du 9.11.2016***Art. T5-1 (nouv.)**

<sup>1</sup> Le passage de l'ancien au nouvel échelon de traitement du nouveau tableau des classes de traitement consiste à transférer les agents et agentes concernés à l'échelon correspondant au montant brut de leur ancien traitement ou à l'échelon juste au-dessus.

<sup>2</sup> Après le transfert, des échelons de traitement supplémentaires peuvent être attribués comme suit aux agents et agentes qui, avant le transfert, sont affectés à l'un des échelons de traitement suivants:

- a échelons de traitement 53 à 57: un échelon supplémentaire,
- b échelons de traitement 58 à 63: deux échelons de traitement supplémentaires,

- c échelons de traitement 64 à 70: trois échelons de traitement supplémentaires,
- d échelons de traitement 71 à 74: deux échelons de traitement supplémentaires,
- e échelons de traitement 75 à 78: un échelon de traitement supplémentaire.

<sup>3</sup> Ces échelons de traitement sont attribués de manière unique au moment du transfert.

<sup>4</sup> L'Office du personnel règle l'uniformité des aspects administratifs par voie d'instruction.

**Art. T5-2 (nouveau) (nouv.)**

<sup>1</sup> Les articles 33, 38, 39, 40a et 49, ainsi que les annexes 2 et 4, sur lesquels se fondent le passage au nouveau système salarial et l'introduction de la progression dégressive des traitements avec les changements concernant le traitement de départ, ne sont applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. T5-3 (nouveau) (nouv.)**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 13 septembre 2006 concernant le traitement de départ et la progression du traitement après la formation professionnelle de base (ordonnance sur les échelons de départ, OED)<sup>1)</sup> reste applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Annexes**

- 1 Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 **(mod.)**
- 2 Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5 **(mod.)**
- 4 Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 **(mod.)**

**II.**

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

---

<sup>1)</sup> RSB 153.011.3

---

**Art. 47a (nouv.)**

<sup>1</sup> L'article 60c OPers ne s'applique pas aux conditions d'engagement des enseignants et enseignantes.

**III.**

L'acte législatif [153.011.3](#) intitulé Ordonnance concernant le traitement de départ et la progression du traitement après une formation professionnelle de base du 13.09.2006 (Ordonnance sur les échelons de départ, OED) (état au 01.01.2011) est abrogé.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Berne, le 9 novembre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Simon  
le chancelier: Auer

## **Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2**

(état au 01.01.2017)

Les fonctions repérées par un astérisque «\*» sont suivies par la commission d'évaluation conformément à l'article 34a.

### **CT Intitulé de la fonction**

- 30 Secrétaire général(e)
- 30 Professeur(e) ordinaire
- 30 Commandant(e) de la Police cantonale
- 30 Chef(fe) du Contrôle des finances
- 30 Procureur(e) général(e)
- 30 Recteur/trice de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 30 Chancelier/chancelière d'Etat
- 30 Président(e) de la Cour suprême
- 30 Juge à la Cour suprême
- 30 Président(e) du Tribunal administratif
- 30 Juge du Tribunal administratif
- 30 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 29 Recteur/trice de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)
- 29 Vice-directeur de clinique I
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'économie bernoise
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'exécution judiciaire
- 29 Chef(fe) de l'Office des immeubles et des constructions
- 29 Chef(fe) de l'Office du médecin cantonal
- 29 Chef(fe) de l'Office du personnel
- 29 Chef(fe) de l'Intendance des impôts
- 29 Chef(fe) de l'Office des ponts et chaussées
- 29 Procureur(e) général(e) suppléant(e)
- 29 Chef(fe) de l'Office des eaux et des déchets
- 29 Secrétaire général(e) du Grand Conseil
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature
- 28 Médecin-chef(fe)
- 28 Chef(fe) de service juridique de Direction Ia
- 28 Chef(fe) des ressources de Direction I
- 28 Suppléant(e) du/de la Commandant(e) de la Police cantonale
- 28 Secrétaire général(e) suppléant(e) I
- 28 Vice-directeur/trice de clinique II
- 28 Vice chancelier/chancelière
- 28 Chef(fe) de l'Office de gestion et de surveillance
- 28 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire
- 28 Chef(fe) de l'Office d'informatique et d'organisation
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement supérieur

- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation
- 28 Chef(fe) de l'Office de la population et des migrations
- 28 Chef(fe) de l'Office des transports publics et de la coordination des transports [
- 28 Chef(fe) de l'Office des assurances sociales
- 28 Chef(fe) de l'Office des forêts
- 28 Chef(fe) de l'Administration des finances
- 28 Chef(fe) de l'Office des mineurs du canton de Berne
- 28 Chef(fe) du Laboratoire cantonal
- 28 Chef(fe) de l'Office du pharmacien cantonal
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires sociales
- 28 Chef(fe) de l'Office des hôpitaux
- 28 Chef(fe) de l'Office de la circulation routière et de la navigation
- 28 Chef(fe) de projet I
- 28 Président(e) de tribunal
- 28 Président(e) de l'autorité de conciliation
- 28 Président(e) d'APEA
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Procureur(e)
- 28 Chef(fe) d'état major de la Direction de la magistrature
- 28 Préfet(e)
- 28 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et handicapées
- 28 Chef(fe) de l'Office de la culture
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature
- 28 Secrétaire général(e) de l'Université
- 27 Chef(fe) de division de clinique
- 27 Chef(fe) de projet II
- 27 Chef(fe) de section Ia
- 27 Chef(fe) de section Ia Police
- 27 Directeur/trice académique de l'Université
- 27 Responsable de département HESB
- 27 Directeur/trice d'établissement I
- 27 Directeur/trice d'institut I HEP
- 27 Chef(fe) de service juridique de Direction I
- 27 Chef(fe) des ressources de Direction II
- 27 Archiviste cantonal(e)
- 27 Secrétaire général(e) suppléant(e) II
- 27 Professeur(e) extraordinaire
- 27 Chef(fe) de l'Office de la communication
- 27 Chef(fe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique
- 27 Chef(fe) de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie
- 27 Chef(fe) de l'Office de l'information géographique
- 27 Planificateur/trice des finances
- 27 Délégué(e) à la protection des données
- 27 Secrétaire général(e) de la Cour suprême/du Tribunal administratif
- 27 Chef(fe) d'état-major du Parquet général
- 26 Chef(fe) de projet III
- 26 Chef(fe) de section I

- 26 Chef(fe) de section I Police
- 26 Délégué(e) aux affaires ecclésiastiques
- 26 Directeur/trice d'établissement II
- 26 Directeur/trice d'institut II HEP
- 26 Médecin principal(e)
- 26 Chef(fe) de service juridique de Direction II
- 26 Directeur/trice de l'Ecole cantonale de logopédie
- 26 Spécialiste Ia
- 26 Chef(fe) des finances Ia
- 26 Conservateur/trice en chef du registre foncier
- 26 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites
- 25 Chef(fe) de projet IV
- 25 Chef(fe) de projet de construction I
- 25 Chef(fe) de section II
- 25 Chef(fe) de section II Police
- 25 Directeur/trice d'établissement III
- 25 Enseignant(e) I
- 25 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I
- 25 Inspecteur/trice de la pêche
- 25 Inspecteur/trice de la chasse
- 25 Psychologue-chef(fe) Ia
- 25 Médecin hospitalier principal(e) ou spécialisé(e)
- 25 Chef(fe) de clinique I
- 25 Directeur/trice de foyer scolaire
- 25 Spécialiste I
- 25 Chef(fe) du service de la promotion de la nature
- 25 Chef(fe) des finances I
- 25 Chef(fe) des ressources humaines I
- 25 Préfet suppléant/préfète suppléante
- 24 Chef(fe) de projet V
- 24 Chef(fe) de projet de construction II
- 24 Chef(fe) de section III
- 24 Chef(fe) de section III Information, Police
- 24 Délégué(e) / coordinateur/trice
- 24 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
- 24 Psychologue-chef(fe) I
- 24 Directeur/trice des soins infirmiers I
- 24 Chef(fe) de clinique II
- 24 Inspecteur/trice scolaire
- 24 Médecin hospitalier
- 24 Chef(fe) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
- 24 Spécialiste II
- 24 Chef(fe) des finances II
- 24 Chef(fe) des ressources humaines II
- 24 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examen I
- 24 Enseignant(e) II
- 24 Réviseur/réviseuse en chef
- 24 Chef(fe) du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale

- 24 Directeur(trice) de prison I
- 24 Ecclésiastique avec fonction dirigeante
- 23 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature I
- 23 Chef(fe) de section IV
- 23 Chef(fe) de section IV Police
- 23 Chef(fe) de section IV de la Brigade spéciale, Police
- 23 Architecte l/Ingénieur(e) I
- 23 Responsable de secteur d'établissement I
- 23 Responsable de secteur de la pêche I
- 23 Responsable de secteur de l'économie forestière
- 23 Responsable de secteur de la chasse
- 23 Préposé(e) aux poursuites et faillites I
- 23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III
- 23 Greffier/greffière
- 23 Psychologue-chef(fe) II
- 23 Educateur/trice spécialisé(e) en chef I
- 23 Directeur/trice des soins infirmiers II
- 23 Inspecteur/trice forestier/forestière
- 23 Pasteur(e)/Curé
- 23 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi I HEP
- 23 Expert(e) fiscal(e) en chef
- 23 Expert(e) fiscal(e) I
- 23 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux
- 23 Inspecteur/trice des routes
- 23 Suppléant(e) du/de la chef(fe) de clinique
- 23 Directeur/trice de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie
- 23 Collaborateur/trice scientifique I
- 23 Chef(fe) des finances III
- 23 Chef(fe) des ressources humaines III
- 23 Informaticien(ne) I
- 23 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examens II
- 23 Enseignant(e) III
- 23 Pasteur(e) de région
- 23 Conservateur/trice du registre foncier
- 23 Directeur(trice) de prison II
- 23 Psychologue la
- 22 Chef(fe) de section V
- 22 Chef(fe) de section V Police
- 22 Architecte II / Ingénieur(e) II
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 Responsable de secteur de la pêche II
- 22 Préposé(e) aux poursuites et faillites II
- 22 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux spécialisés
- 22 Chef(fe) de l'économie de la pêche
- 22 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature II
- 22 Maître-assistant(e)
- 22 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi II HEP
- 22 Psychologue I

- 
- 22 Médecin chef(fe) d'unité de soins
  - 22 Expert(e) fiscal(e) II
  - 22 Administrateur/trice d'école I
  - 22 Collaborateur/trice scientifique II
  - 22 Chef(fe) des finances IV
  - 22 Responsable du controlling I
  - 22 Chef(fe) du service du personnel I
  - 22 Spécialiste des ressources humaines I
  - 22 Informaticien(ne) II
  - 22 Enseignant(e) IV
  - 22 Réviseur/réviseuse de Direction/de secteur spécialisé I
  - 22 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama I
  - 22 Directeur(trice) de prison III
  - 21 Chef(fe) de section VI
  - 21 Chef(fe) de section VI Police
  - 21 Architecte IIa / Ingénieur(e) IIa
  - 21 Médecin-assistant(e) I
  - 21 Responsable de secteur d'établissement III
  - 21 Préposé(e) aux poursuites et faillites III
  - 21 Chef(fe) de service I de la Police de sûreté
  - 21 Chef(fe) de service I de la Police territoriale/Police mobile
  - 21 Chef(fe) de service Ia
  - 21 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I
  - 21 Inspecteur/trice des denrées alimentaires
  - 21 Chef(fe) d'hôtellerie I
  - 21 Chef(fe) du Service central de terminologie
  - 21 Chef(fe) du Service central de traduction
  - 21 Desservant(e) I
  - 21 Psychologue II
  - 21 Suppléant(e) du directeur/de la directrice des soins infirmiers
  - 21 Directeur/trice de bibliothèque
  - 21 Collaborateur/trice scientifique III
  - 21 Chef(fe) des finances V
  - 21 Responsable du controlling II
  - 21 Chef(fe) du service du personnel II
  - 21 Spécialiste des ressources humaines II
  - 21 Informaticien(ne) III
  - 21 Enseignant(e) V
  - 21 Réviseur/réviseuse de Direction/de secteur spécialisé II
  - 21 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama II
  - 20 Chef(fe) de section VII
  - 20 Architecte III / Ingénieur(e) III
  - 20 Assistant(e) I
  - 20 Médecin-assistant(e) II
  - 20 Chef(fe) de l'administration, Police
  - 20 Chef(fe) de service Formation et perfectionnement, Police
  - 20 Chef(fe) de service I
  - 20 Chef(fe) de service I d'établissement

- 20 Chef(fe) de service II de la Police de sûreté
- 20 Chef(fe) de service II de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de service de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 20 Chef(fe) de service de la Brigade des accidents, Police
- 20 Psychologue diplômé(e) I
- 20 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) II
- 20 Auxiliaire ecclésiastique I
- 20 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) I
- 20 Educateur/trice spécialisé(e) en chef II
- 20 Directeur/trice d'ateliers protégés I
- 20 Infirmier/ère chef(fe) de service
- 20 Psychologue III
- 20 Urbaniste d'arrondissement
- 20 Assistant(e) social(e) la
- 20 Assistant(e) social(e)-thérapeute
- 20 Traducteur/trice-terminologue I
- 20 Administrateur/trice d'école II
- 20 Collaborateur/trice scientifique IV HESB
- 20 Chef(fe) de la comptabilité I
- 20 Spécialiste des finances et de la comptabilité I
- 20 Spécialiste des ressources humaines III
- 20 Informaticien(ne) IV
- 20 Réviseur/révisseuse I
- 20 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama III
- 19 Assistant(e) II
- 19 Médecin-assistant(e) III
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 Chef(fe) de service II
- 19 Chef(fe) de service d'établissement II
- 19 Chef(fe) de service III de la Police territoriale/Police mobile
- 19 Psychologue diplômé(e) II
- 19 Chef(fe) de groupe de la Police de sûreté
- 19 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II
- 19 Directeur/trice d'ateliers protégés II
- 19 Chef(fe) d'hôtellerie II
- 19 Infirmier/ère clinicien(ne) I
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseur(euse) II
- 19 Assistant(e) social(e) I
- 19 Educateur/trice spécialisé(e) I
- 19 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I
- 19 Suppléant(e) de l'infirmier/ère chef(fe) de service
- 19 Inspecteur/trice technique I
- 19 Terminologue-traducteur/trice
- 19 Traducteur/trice-terminologue II
- 19 Administrateur/trice d'école III
- 19 Collaborateur/trice scientifique V HESB
- 19 Chef(fe) de la comptabilité II

- 19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II
- 19 Chef(fe) du service du personnel III
- 19 Informaticien(ne) V
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'examens
- 19 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama IV
- 18 Assistant/assistante I HESB
- 18 Assistant(e) III
- 18 Chef(fe) d'exploitation agricole I
- 18 Chef(fe) de service III
- 18 Chef(fe) de service IV de la Police territoriale/Police mobile
- 18 Chef(fe) de service Technique, Police
- 18 Chef(fe) de service Circulation, Police
- 18 Psychologue diplômé(e) III
- 18 Thérapeute de famille
- 18 Forestier/ère I
- 18 Chef(fe) de groupe de la Brigade des accidents, Police
- 18 Auxiliaire ecclésiastique II
- 18 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III
- 18 Infirmier/ère spécialisé(e)
- 18 Chef(fe) de laboratoire I
- 18 Chef(fe) ergothérapeute
- 18 Chef(fe) physiothérapeute
- 18 Sous-chef(fe) d'hôtellerie I
- 18 Chef(fe) de secteur administratif d'école
- 18 Inspecteur/trice laitier/ère
- 18 Collaborateur/trice I de la Police de sûreté
- 18 Infirmier/ère clinicien(ne) II
- 18 Technicien/ne la
- 18 Chef(fe) d'une équipe d'agent(s) de taxation I
- 18 Chef(fe) de secteur d'ateliers protégés
- 18 Assistant(e) social(e) II
- 18 Educateur/trice spécialisé(e) II
- 18 Infirmier/ère chef(fe) d'unité de soins
- 18 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) II
- 18 Chef(fe) d'atelier I
- 18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III
- 18 Spécialiste du personnel I
- 18 Informaticien(ne) VI
- 18 Expert(e) de la circulation I
- 18 Médecin-assistant(e) IV
- 18 Officier/officière de l'état civil I
- 18 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama V
- 18 Chef(fe) de service III d'établissement
- 17 Chef(fe) d'atelier
- 17 Chef(fe) d'exploitation agricole II
- 17 Chef(fe) de service IV
- 17 Chef(fe) de service V Police
- 17 Chef(fe) de service V de la Police territoriale/Police mobile

- 
- 17 Infirmier/ère de santé publique DN II
  - 17 Infirmier/ère diplômé(e) ayant une formation complémentaire IKP, en soins intensifs, en salle d'opération, etc.
  - 17 Infirmier/ère clinicien(ne) ayant des fonctions d'enseignement
  - 17 Psychologue diplômé(e) IV
  - 17 Ergothérapeute I
  - 17 Surveillant(e) de la pêche I
  - 17 Forestier/ère II
  - 17 Chef(fe) de groupe avec fonctions spéciales, Police
  - 17 Chef(fe) de groupe Circulation, Police
  - 17 Auxiliaire ecclésiastique III
  - 17 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV
  - 17 Chef(fe) de cuisine I
  - 17 Chef(fe) de laboratoire IIa
  - 17 Sous-chef(fe) d'hôtellerie II
  - 17 Collaborateur/trice II de la Police de sûreté
  - 17 Collaborateur/trice de la Centrale d'engagement régionale, Police
  - 17 Collaborateur/trice de la Brigade des accidents, Police
  - 17 Musicothérapeute
  - 17 Physiothérapeute I
  - 17 Forestier/ère de triage
  - 17 Assistant(e) social(e) III
  - 17 Educateur/trice spécialisé(e) III
  - 17 Sociothérapeute
  - 17 Thérapeute par le sport
  - 17 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III
  - 17 Suppléant(e) de l'infirmier/ère chef(fe) d'unité de soins
  - 17 Technicien(ne) I
  - 17 Inspecteur/trice technique II
  - 17 Chef(fe) d'atelier II
  - 17 Responsable de réserve naturelle I
  - 17 Garde-faune I
  - 17 Comptable I
  - 17 Spécialiste du personnel II
  - 17 Informaticien(ne) VII
  - 17 Expert(e) de la circulation II
  - 17 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VI
  - 17 Chef(fe) de service IV d'établissement
  - 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
  - 16 Assistant/assistante II HESB
  - 16 Assistant(e) social(e) chef(fe) d'équipe dans un établissement pénitentiaire
  - 16 Responsable de bibliothèque I
  - 16 Préparateur/trice en chef
  - 16 Chef(fe) de service V
  - 16 Infirmier/ère DN II, chef(fe) d'équipe
  - 16 Ergothérapeute II
  - 16 Surveillant(e) de la pêche II
  - 16 Chef(fe) de groupe de la Police territoriale/Police mobile
  - 16 Chef(fe) de cuisine II

- 16 Chef(fe) de laboratoire II
- 16 Chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Sous-chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Maître socioprofessionnel
- 16 Agent(e) de maîtrise I
- 16 Collaborateur/trice I avec fonctions spéciales, Police
- 16 Collaborateur/trice I Circulation, Police
- 16 Physiothérapeute II
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ia
- 16 Chef(fe) d'une équipe d'agent(e)s de taxation II
- 16 Assistant(e) social(e) IV
- 16 Educateur/trice spécialisé(e) IV
- 16 Cantonnier/ère chef(fe) de groupe
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) technique Ia
- 16 Maître/sse de formation en hygiène dentaire à l'Université
- 16 Responsable de réserve naturelle II
- 16 Garde-faune II
- 16 Comptable II
- 16 Spécialiste du personnel III
- 16 Informaticien(ne) VIII
- 16 Expert(e) de la circulation III
- 16 Officier/officière de l'état civil II
- 16 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VII
- 16 Spécialiste I+D
- 16 Assistant(e) social(e) I a dans un établissement pénitentiaire
- 16 Collaborateur(trice) I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 16 Chef-technicien/cheffe-technicienne en radiologie médicale
- 15 Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire I
- 15 Infirmier/ère DN II
- 15 Infirmier/ère diplômé(e) ayant 3 années de formation SIG, Psy, HMP
- 15 Diététicien(ne)
- 15 Forestier/ère-bûcheron(ne) en chef
- 15 Chef(fe) d'équipe I
- 15 Directeur/trice de crèche I
- 15 Chef(fe) de cuisine III
- 15 Laborantin(e) Ia
- 15 Technicien(ne)-dentiste en chef
- 15 Responsable de secrétariat d'école
- 15 Agent(e) de maîtrise II
- 15 Collaborateur/trice II avec fonctions spéciales, Police
- 15 Collaborateur/trice II Circulation, Police
- 15 Collaborateur/trice de la Police territoriale/Police mobile
- 15 Agent(e) de taxation I
- 15 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ib
- 15 Responsable de secrétariat I
- 15 Educateur/trice spécialisé(e) V
- 15 Inspecteur/trice technique III
- 15 Assistant(e) technique en salle d'opération

- 15 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I
- 15 Traducteur/trice-terminologue III
- 15 Responsable de secteur agricole I
- 15 Comptable III
- 15 Assistant(e) du personnel I
- 15 Informaticien(ne) IX
- 15 Expert(e) de la circulation IV
- 15 Chef(fe) de conciergerie la
- 15 Collaborateur(trice) II du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 14 Thérapeute d'animation I
- 14 Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 Infirmier/ère diplômé(e) DN I
- 14 Infirmier/ère dont le diplôme n'est pas reconnu par la CRS
- 14 Assistant(e) EEG I
- 14 Forestier/ère-bûcheron(ne)
- 14 Chef(fe) d'équipe II
- 14 Chef(fe) de conciergerie I
- 14 Directeur/trice de crèche II
- 14 Chef(fe) de cuisine IV
- 14 Laborantin(e) I
- 14 Gardien(ne) d'animaux en chef
- 14 Sous-chef(fe) d'hôtellerie IV
- 14 Collaborateur/trice III avec fonctions spéciales, Police
- 14 Infirmier/ère-assistant(e) CC CRS I
- 14 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ic
- 14 Agent(e) de taxation II
- 14 Responsable de secrétariat II
- 14 Artisan(e) spécialisé(e) I
- 14 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes I
- 14 Technicien(ne) II
- 14 Responsable de secteur agricole II
- 14 Collaborateur/trice de comptabilité I
- 14 Assistant(e) du personnel II
- 14 Informaticien(ne) X
- 14 Expert(e) de la circulation V
- 14 Technicien/technicienne en radiologie médicale I
- 13 Thérapeute d'animation II
- 13 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie I
- 13 Assistant(e) social(e) dans un établissement pénitentiaire III
- 13 Bibliothécaire
- 13 Assistant(e) EEG II
- 13 Chef(fe) d'équipe III
- 13 Chef(fe) de conciergerie II
- 13 Laborantin(e) II
- 13 Télé-opérateur/trice en chef la
- 13 Surveillant(e) I
- 13 Aide-éducateur/trice I

- 13 Infirmier/ère-assistant(e) CC CRS II
- 13 Pharmacien(ne)-assistant(e) I
- 13 Préparateur/trice
- 13 Collaborateur/trice spécialisé(e) Id
- 13 Responsable de secrétariat III
- 13 Artisan(e) spécialisé(e) II
- 13 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes II
- 13 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II
- 13 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicien(ne)-dentiste I
- 13 Collaborateur/trice de comptabilité II
- 13 Assistant(e) du personnel III
- 13 Officier/officière de l'état civil III
- 13 Technicien/technicienne en radiologie médicale II
- 12 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie II
- 12 Ouvrier/ère qualifié(e) I
- 12 Chef(fe) de conciergerie III
- 12 Assistant(e) auxiliaire
- 12 Assistant/assistante auxiliaire HESB
- 12 Thérapeute auxiliaire
- 12 Laborantin(e) III
- 12 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I
- 12 Télé-opérateur/trice en chef I
- 12 Assistant(e) médical(e) I
- 12 Aide-éducateur/trice II
- 12 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ie
- 12 Secrétaire d'école spécialisé(e)
- 12 Agent(e) de taxation III
- 12 Secrétaire I
- 12 Cantonnier/ère I
- 12 Inspecteur/trice technique IV
- 12 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicien(ne)-dentiste II
- 12 Dessinateur/trice
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 11 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III
- 11 Ouvrier/ère qualifié(e) II
- 11 Expert(e) de véhicules
- 11 Educateur/trice de la petite enfance
- 11 Télé-opérateur/trice en chef II
- 11 Assistant(e) médical(e) II
- 11 Aide-éducateur/trice III
- 11 Pharmacien(ne)-assistant(e) II
- 11 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIa
- 11 Secrétaire II
- 11 Cantonnier/ère II
- 11 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV

- 11 Assistant(e) en médecine vétérinaire
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 10 Ouvrier/ère qualifié(e) III
- 10 Employé(e) de bibliothèque
- 10 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIb
- 10 Secrétaire III
- 10 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V
- 10 Gardien(ne) d'animaux I
- 10 Assistant(e) dentaire II
- 9 Collaborateur/trice artisan(e) IIa
- 9 Collaborateur/trice de conciergerie
- 9 Laborantin(e) auxiliaire
- 9 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIa
- 9 Animateur/trice de la petite enfance
- 9 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II
- 9 Aide-soignant(e)
- 9 Secrétaire IV
- 9 Télé-opérateur/trice I
- 8 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIb
- 8 Employé(e) de crèche
- 8 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIc
- 8 Aide-soignant(e) auxiliaire
- 8 Secrétaire V
- 8 Employé(e) de la stérilisation
- 8 Télé-opérateur/trice II
- 8 Gardien(ne) d'animaux II
- 8 Assistant(e) dentaire III
- 7 Collaborateur/trice artisan(e) IIb
- 7 Dessinateur/trice auxiliaire
- 7 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
- 7 Secrétaire VI
- 7 Télé-opérateur/trice III
- 6 Employé(e) de bureau Ia
- 6 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
- 6 Coursier/ière I/Huissier/ière I
- 6 Aide-éducateur/trice IV
- 5 Employé(e) de bureau I
- 5 Dactylographe I
- 5 Collaborateur/trice artisan(e) IIIa
- 5 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIa
- 5 Coursier/ière II/Huissier/ière II
- 5 Auxiliaire d'hôpital
- 4 Collaborateur/trice artisan(e) IIIb
- 4 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIb
- 3 Employé(e) de bureau II
- 3 Dactylographe II
- 3 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIC
- 3 Coursier/ière III

- 2 Collaborateur/trice artisan(e) V
- 2 Collaborateur/trice d'hôtellerie III d
- 2 Collaborateur/trice du service de nettoyage
- 1 Employé(e) de bureau III

## Annexe 2: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5

(état au 01.01.2017)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement lorsque les échelons octroyés par les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes:

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
< 20	ED 6 <sup>1</sup>	0
21	ED 6	2
22	ED 6	4
23	ED 6	6
24	ED 6	8
25	ED 5	10
26	ED 4	12
27	ED 3	14
28	ED 2	16
29	ED 1	18
30	0	20
31	2	22
32	4	24
33	6	26
34	8	28
35	10	30
36	12	32
37	14	34
38	16	36
39	18	38
40	20	40
41	21	42
42	22	44
43	23	46
44	24	48
45	25	50
46	26	52

47	27	54
48	28	56
49	29	58
50	30	60
51	31	62
52	32	64
53	33	66
54	34	68
55	35	70
56	36	72
57	37	74
58	38	76
59	39	78
60	40	80
61	41	80
62	42	80
63	43	80
64	44	80
65	45	80

<sup>1</sup> Echelon de départ

## Annexe 4: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 (état au 01.01.2017)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement du personnel de nettoyage avec progression du traitement au sens de l'article 49 lorsque les échelons octroyés par la Direction ou les unités administratives par elle habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes:

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
< 20	0	0
21	0	2
22	0	4
23	0	6
24	0	8
25	0	10
26	0	12
27	0	14
28	0	16
29	0	18
30	0	20
31	2	22
32	4	24
33	6	26
34	8	28
35	10	30
36	10	30
37	10	30
38	11	31
39	11	31
40	11	31
41	12	32

42	12	32
43	12	32
44	13	33
45	13	33
46	13	33
47	14	34
48	14	34
49	14	34
50	15	34
51	15	34
52	15	34
53	16	34
54	16	34
55	16	34
56	17	34
57	17	34
58	17	34
59	18	34
60	18	34
61	18	34
62	19	34
63	19	34
64	19	34
65	20	34